

Versailles, le 1^{er} décembre 2020

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) Rappel des recommandations pour éviter la propagation du virus

Un arrêté préfectoral définit les zones de protection et de surveillance autour de la commune de Saint-Cyr-l'École, siège du foyer de l'IAHP. La liste des communes concernées est rappelée en annexe.

Tous les détenteurs professionnels des 2 zones doivent prendre contact avec la direction départementale de la protection des populations (DDPP), tous les détenteurs particuliers sur la commune de Saint-Cyr-l'École doivent se déclarer auprès de la mairie de la commune.

Les personnes ayant acquis des volailles ou oiseaux d'ornement auprès de la ferme de Gally, à compter du 1^{er} novembre, sont invités à se faire connaître auprès de la DDPP, 143 boulevard de la Reine, 78 000 Versailles 01.39.49.77.70 (adresse courriel : ddpp@yvelines.gouv.fr).

Il est rappelé que toutes les volailles et tous les oiseaux détenus doivent être protégés des contaminations possibles par l'avifaune (oiseaux migrateurs ou sauvages), soit en étant détenus dans des bâtiments fermés, soit par l'apposition d'un filet protecteur dans l'hypothèse d'un parcours extérieur.

La mise en œuvre de ces mesures est une condition indispensable pour limiter la propagation du virus.

Tous les acteurs concernés, en particulier les professionnels, les animaleries, les transporteurs et les détenteurs particuliers de basses-cours sont invités à appliquer strictement les mesures de protection contre l'influenza aviaire.

Toute mortalité anormale doit être signalée à la DDPP, qu'il s'agisse d'oiseaux détenus par des professionnels ou des particuliers ou bien d'oiseaux migrateurs ou sauvages, quel que soit le lieu de constatation.

Retrouvez les mesures de biosécurité à respecter par les professionnels et les propriétaires de basses-cours : <https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels>